

La secrétaire générale adjointe

Paris, le 5 mars 2021

Monsieur,

Par courrier reçu le 5 janvier 2021, vous avez saisi le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte à l'encontre de magistrats du siège et du parquet de la cour d'appel de Toulouse. Vous faites notamment état d'un arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel le 5 novembre 2020.

Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de veiller au respect par les magistrats de leurs obligations déontologiques. Il ne peut intervenir dans une procédure judiciaire en cours et n'est pas une instance de recours contre les décisions juridictionnelles, lesquelles ne peuvent être contestées qu'en utilisant les voies de recours prévues par la loi.

Vous pouvez saisir le Conseil supérieur de la magistrature si vous estimez que le comportement adopté par un magistrat au cours d'une procédure judiciaire vous concernant et dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire. Vous pouvez trouver des explications sur le site du Conseil à l'adresse : <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/missions/requete-des-justiciables>

Pour pouvoir être examinée, votre plainte conformément aux articles 50-3 et 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature doit remplir les conditions suivantes :

- 1°) vous devez être concerné(e) par la procédure ;
- 2°) le magistrat visé doit être clairement identifié et ne doit plus être saisi de cette procédure ;
- 3°) votre requête doit être présentée dans le délai d'un an suivant la décision irrévocable mettant fin à la procédure.

En l'état, votre plainte ne permet pas d'identifier clairement les magistrats visés et il vous appartient d'articuler les griefs de nature déontologique que vous alléguiez.

Si vous souhaitez régulariser une plainte, votre requête, datée et signée, doit impérativement contenir vos noms et adresse, les éléments permettant d'identifier la procédure en cause et l'indication détaillée des faits et griefs de nature déontologique allégués. Vous devez joindre, d'une part, l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la recevabilité de celle-ci, notamment copie des pièces judiciaires évoquées à l'appui de votre plainte, d'autre part, tout élément constituant un commencement de preuve du comportement dénoncé. Elle peut être adressée, par courrier simple, à Conseil supérieur de la magistrature - 21 boulevard Haussmann - 75009 PARIS.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Sophie HAVARD

Monsieur André LABORIE
N°2 de la forge
31650 SAINT ORENS